

4^E TRIMESTRE 2024

**Le paiement des
impôts locaux**

**Consultation
des associés
de SARL :
du nouveau !**

**La contre-visite
médicale en
cas d'arrêt
de travail**

**Optimisez le pilotage
de votre entreprise !**

www.cabinetdgk.com

DIJON | AUXERRE | BEAUNE | CHAUMONT

ÉCHÉANCIER

4^e trimestre 2024**15 octobre**

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de septembre 2024 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 3^e trimestre 2024.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de septembre 2024 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de septembre 2024.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 juin 2024 : téléversement du solde de l'IS et de la contribution sociale.

31 octobre

- › Entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2024 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).

5 novembre

- › Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle.

15 novembre

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'octobre 2024.

Une rentrée à hauts risques fiscaux !

Il aura fallu attendre le 5 septembre pour qu'un Premier ministre soit nommé et le 21 septembre pour qu'un gouvernement soit constitué, et ce dans un contexte politique on ne peut plus compliqué. En effet, l'absence d'une majorité absolue à droite, à gauche et au centre a rendu l'exercice périlleux. Mais c'est peut-être sur le front de l'économie que l'équation se révèle la plus complexe, la France venant d'être placée sous surveillance par Bruxelles pour « déficit excessif » ! Une mise sous surveillance qui semble exiger l'instauration de politiques publiques plus conformes à l'orthodoxie budgétaire, lesquelles pourraient se traduire par des hausses de prélèvements obligatoires. Michel Barnier a d'ailleurs indiqué qu'il « n'excluait pas que les plus fortunés et les grandes entreprises participent à cet effort national ». Ainsi, il serait question de geler le barème de l'impôt sur le revenu pour les tranches les plus élevées, celles à 45 %, à 41 % voire à 30 %. Et d'augmenter la fameuse flat tax qui s'applique aux revenus financiers et dont le taux pourrait être porté de 30 à 33 %. Du côté de la fiscalité professionnelle, le gel de la baisse de la CVAE aurait été également évoqué. Sans compter l'instauration d'une surtaxe temporaire d'impôt sur les sociétés. Mais tout ça est très hypothétique.

Alors, que ressortira-t-il de la loi de finances pour 2025 qui sera bientôt débattue au Parlement ? Il est trop tôt pour le dire. Mais une chose est sûre : nous suivrons de près ces discussions et serons à vos côtés pour gérer au mieux de vos intérêts les nouveautés votées en fin d'année.

Mis sous presse le 27 septembre 2024 • Dépôt légal septembre 2024
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Violetkaipa / Getty images



Les avis de taxe foncière et de taxe d'habitation arrivent !



33 millions

Nombre de propriétaires imposables à la taxe foncière en 2023.

16,7%

Pourcentage de communes ayant augmenté leur taux de taxe foncière en 2024.

6 289

Nombre de communes ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation en 2024.

Sources : études DGFiP, mai 2024 et août 2024

L'heure de la rentrée a sonné et, avec elle, celle du retour à la réalité fiscale. Car après l'avis d'impôt sur le revenu reçu durant l'été, sont venus le tour de la taxe foncière pour les propriétaires d'un bien immobilier et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Le point sur les échéances à venir.

La taxe foncière

Les particuliers, propriétaires ou usufruitiers d'un bien immobilier (maison, appartement...) au 1^{er} janvier dernier, sont redevables d'une taxe foncière pour 2024, que ce logement soit utilisé à titre personnel ou loué, sauf cas d'exonération.

Le montant de cette taxe est calculé en multipliant la valeur locative du bien par le taux voté par la collectivité territoriale. À ce titre, les propriétaires doivent s'attendre cette année à une hausse de la valeur locative de 3,9 %. Quant au taux, une large majorité de communes (82,1 %) a choisi de reconduire celui de 2023.

La date limite de paiement de la taxe figure sur les avis d'impôt d'ores et déjà mis à la disposition des contribuables. Elle est fixée, en principe, au 15 octobre. Sachant que lorsque le règlement intervient en ligne, cette date est reportée au 20 octobre avec un prélèvement effectif le 25 octobre.

La taxe d'habitation

Vous le savez, la taxe d'habitation a été supprimée sur la résidence principale. Elle demeure toutefois applicable sur les résidences secondaires. Mise à la charge des occupants du logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, elle vise les locaux meublés et leurs dépendances. En pratique, les avis d'impôt 2024 seront transmis au cours du dernier trimestre de l'année. Les contribuables devant s'acquitter de la taxe au plus tard le 16 décembre. En cas de paiement en ligne, cette date est repoussée au 21 décembre avec un prélèvement effectif le 27 décembre.

Surtaxe d'habitation en zone tendue

Comme pour la taxe foncière, la taxe d'habitation s'obtient en multipliant la valeur locative par le taux voté par la collectivité territoriale. Ce taux pouvant être majoré dans les zones « tendues » (notamment le littoral) de 5 à 60 %. Pour 2024, 18 % des communes ont ainsi augmenté leur taxe d'habitation, principalement en raison du recours à ce dispositif de majoration.

Les tribunaux des activités économiques bientôt en fonction

Le 1^{er} janvier 2025, et à titre expérimental pendant 4 ans, certains tribunaux de commerce seront remplacés par des tribunaux des activités économiques (TAE) dotés d'une compétence élargie. En effet, outre le règlement des litiges entre commerçants ou entre sociétés commerciales, les TAE seront compétents pour l'ensemble des procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises, et ce quels que soient leur statut et leur activité (entrepreneur individuel, société, agriculteur, professionnel libéral...).

Décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024, JO du 5 et arrêté du 5 juillet 2024, JO du 6

À NOTER Les tribunaux de commerce concernés sont ceux de Marseille, du Mans, de Limoges, de Lyon, de Nancy, d'Avignon, d'Auxerre, de Paris, de Saint-Brieuc, du Havre, de Nanterre et de Versailles.



Aide aux petites entreprises du BTP

Les entreprises du BTP vont pouvoir bénéficier d'une aide de l'État pour compenser le prix élevé du gazole non routier (GNR) au titre de l'année 2024. Réservée à celles qui n'emploient pas plus de 15 salariés, cette aide s'élèvera à 5,99 centimes d'euro par litre de GNR acheté en 2024, dans la limite de 20 000 € par entreprise. En pratique, l'aide devra être demandée au cours du premier trimestre 2025 (dans les 3 mois suivant l'ouverture du service), sur le site www.impots.gouv.fr.

Décret n° 2024-761 du 8 juillet 2024, JO du 9

Quel délai pour contester en justice une décision de l'administration fiscale ?

Un contribuable peut contester une décision de l'administration fiscale avec laquelle il est en désaccord. Tel est le cas, notamment, en cas de rejet d'une réclamation. Dans cette hypothèse, le contribuable dispose, en principe, d'un délai de 2 mois pour présenter sa demande au tribunal administratif.

Jusqu'à présent, ce recours devait parvenir au tribunal avant l'expiration du délai imparti, sauf retard dû à un fonctionnement anormal des services postaux. Autrement dit, une demande qui était adressée par voie postale dans le délai requis mais qui était réceptionnée par le tribunal administratif après l'expiration de ce délai était irrecevable. Une position que le Conseil d'État vient d'abandonner dans une récente décision.

Ainsi, désormais, pour apprécier le respect du délai de recours, les juges retiennent la date de l'expédition de la demande, et non plus celle de sa réception. En conséquence, une demande envoyée au plus tard le jour de l'expiration du délai est, en principe, valable, le cachet de la poste faisant foi, peu importe qu'elle soit reçue hors délai.

Conseil d'État, 13 mai 2024, n° 466541

Consultation des associés de SARL : plus de souplesse !

À partir de quand ?

La date d'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures doit être précisée par un décret qui n'était pas encore paru au moment où nous mettions sous presse.

Les règles de fonctionnement des sociétés civiles et commerciales ont été assouplies par une récente loi. Ainsi, notamment, dans la société à responsabilité limitée (SARL), la faculté de recourir à la consultation écrite des associés a été élargie et le vote par correspondance a été autorisé. Explications.

Le recours à la consultation écrite

Jusqu'alors, dans les SARL, la décision relative à l'approbation annuelle des comptes sociaux ne pouvait pas, contrairement aux autres décisions lorsque les statuts le permettent, être prise par voie de consultation écrite des associés. Pour cette décision, une assemblée générale devait donc obligatoirement être réunie. Désormais, les statuts pourront prévoir qu'une telle décision puisse être prise par voie de consultation écrite, ou même dans un acte constatant le consentement unanime des associés. Les statuts pourront également permettre la consultation écrite des

associés par voie électronique, selon les délais et modalités qu'ils définiront.

À NOTER *Comme c'était déjà le cas auparavant, la tenue d'une assemblée générale pourra toujours être demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant le dixième des parts sociales s'il(s) représente(nt) au moins le dixième des associés.*

Le vote par correspondance avant une assemblée

Autre nouveauté, les statuts de SARL pourront dorénavant autoriser les associés à voter par correspondance de façon anticipée à une assemblée générale. Jusqu'alors, cette faculté n'était pas ouverte aux SARL. Pour autoriser cette nouvelle modalité de vote, les SARL devront donc modifier leurs statuts. En pratique, les associés qui souhaiteront voter par correspondance devront adresser leur vote au moyen d'un formulaire prévu à cette fin.

Art. 18, loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, JO du 14

L'approbation des comptes par une AG dématérialisée ?

La loi nouvelle n'a pas permis que la décision relative à l'approbation des comptes annuels soit prise par une assemblée générale tenue par visioconférence. Sauf décision prise par consultation écrite, les associés doivent donc être physiquement présents à cette AG.



CLIN D'ŒIL

BULLETIN DE PAIE

Le nouveau modèle de bulletin de paie, qui devait s'imposer aux employeurs en 2025, ne deviendra finalement obligatoire qu'au 1^{er} janvier 2026. Sachant que les employeurs peuvent le mettre en place volontairement avant cette date. Rappelons que ce modèle revoit la présentation des cotisations et contributions sociales et comporte une nouvelle rubrique consacrée aux « remboursements et déductions diverses ».



WEB

dirigeant.banque-france.fr



La Banque de France vient de lancer un nouveau site internet spécialement dédié aux dirigeants d'entreprise. Il regroupe toutes les informations essentielles de la Banque de France dont ces derniers peuvent avoir besoin, notamment la cotation de leur entreprise. Les indicateurs clés de celle-ci (endettement, capacité de remboursement...) y figurent également.

Shrinkflation : l'information des consommateurs

Depuis le 1^{er} juillet dernier, les distributeurs exploitant un magasin à prédominance alimentaire de plus de 400 m² doivent informer les consommateurs lorsqu'ils vendent, pour un prix identique voire plus élevé, des produits préemballés de grande consommation, dont le poids ou le volume ont été réduits. Ce procédé, légal mais critiquable, étant dénommé « shrinkflation ». En pratique, les distributeurs doivent afficher sur l'emballage de ces produits une mention indiquant : « Pour ce produit, la quantité vendue est passée de xxx à xxx et son prix au xxx (préciser l'unité) a augmenté de xxx % ou de xxx € ». Précision récemment apportée : cette obligation s'applique également aux produits composés de plusieurs unités (papier absorbant, rasoirs jetables, serviettes hygiéniques...). Pour ces produits, la mention suivante doit être apposée : « Pour ce produit, la quantité vendue est passée de xxx à xxx unités et son prix ramené à l'unité a augmenté de xxx % ou de xxx € ».

Arrêté du 28 juin 2024, JO du 29

ATTENTION *Le distributeur qui ne respecte pas cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une société.*

Fin de la tolérance sur la fiscalité des revenus tirés de la location de meublés de tourisme

À compter de l'imposition des revenus 2023, les revenus de la location des meublés de tourisme non classés relèvent du régime micro-BIC lorsqu'ils n'excèdent pas 15 000 € (au lieu de 77 000 € auparavant), l'abattement pour charges ayant été ramené à 30 % (50 % auparavant). Mais dans la mesure où ce changement avait résulté d'une erreur lors de l'adoption de la loi de finances pour 2024, l'administration fiscale avait admis que les contribuables puissent

appliquer les anciennes règles d'imposition au titre des revenus 2023. Une tolérance qui vient d'être annulée par le Conseil d'État.

Conseil d'État, 8 juillet 2024, n° 492382

EN PRATIQUE Cette décision est sans incidence pour les loueurs ayant appliqué la tolérance lors de la déclaration de leurs revenus 2023. Mais les revenus 2024 devraient, quant à eux, être concernés par le changement, sauf nouvelle évolution législative... À suivre donc !



QUIZ DU TRIMESTRE

Société à responsabilité limitée (SARL)

1 Tout comme une société par actions simplifiée, une société à responsabilité limitée (SARL) peut être constituée d'un seul associé.

Vrai Faux

2 Les associés d'une SARL ne peuvent être que des personnes physiques.

Vrai Faux

3 Le capital social d'une SARL doit s'élever au minimum à 50 000 euros.

Vrai Faux

4 Dans une SARL, la responsabilité financière des associés est illimitée.

Vrai Faux

5 Le ou les gérants associé(s) majoritaire(s) d'une SARL ont le statut de travailleurs non salariés (TNS).

Vrai Faux

6 Les bénéfices dégagés par une SARL sont, par défaut, imposables à l'impôt sur le revenu.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Il s'agit alors d'une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).

2 Faux. Les associés d'une SARL peuvent être des personnes physiques ou morales (d'autres sociétés, par exemple).

3 Faux. Le montant du capital social est librement fixé par les associés dans les statuts.

4 Faux. Elle est limitée au montant de leurs apports.

5 Vrai. À ce titre, ils relèvent du régime social des travailleurs indépendants.

6 Faux. Ils sont, par défaut, imposables à l'impôt sur les sociétés, sauf option (sous conditions) pour le régime des sociétés de personnes.

PPV : elles peuvent intégrer l'épargne salariale !

Depuis le 1^{er} juillet 2024, les salariés ont la possibilité d'affecter les primes de partage de la valeur (PPV) qui leur sont allouées par leur employeur à un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise, par exemple) ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise (plan d'épargne pour la retraite collectif, notamment). À ce titre, les employeurs

doivent, à l'occasion du versement d'une PPV, adresser à leurs salariés une fiche, distincte de leur bulletin de paie, précisant notamment :

- le montant de la prime qui leur est attribuée ;
- la possibilité de l'affecter à un plan d'épargne salariale ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise ;
- le délai de 15 jours maximum

qui leur est accordé pour demander cette affectation ;

- en cas d'affectation de leur prime, la durée de son indisponibilité et les cas de déblocage anticipé.

Cette fiche d'information peut être remise aux salariés par voie électronique dès lors que ces derniers ne s'y opposent pas.

Art. 1, décret n° 2024-644 du 29 juin 2024, JO du 30

LE CHIFFRE

4,92%

Au 2nd semestre 2024, le taux de l'intérêt légal est fixé à 8,16 % pour les créances dues aux particuliers et à 4,92 % pour les créances dues aux professionnels. Ne pouvant être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal, le taux minimal des pénalités que les entreprises doivent prévoir dans leurs conditions générales de vente en cas de retard de paiement d'une facture par un client professionnel ne peut donc pas être inférieur à 14,76 % au 2nd semestre 2024.

Arrêté du 26 juin 2024, JO du 28

La contre-visite médicale en cas d'arrêt de travail

Outre les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, un salarié en arrêt de travail peut percevoir des indemnités complémentaires de son employeur. Dans cette hypothèse, ce dernier est autorisé, en cas de doute sur le bien-fondé de l'arrêt de travail, à mandater un médecin chargé de procéder à une contre-visite médicale. Un examen qui peut se dérouler au domicile du salarié (sans délai de prévenance) ou au sein d'un cabinet médical (sur convocation du salarié). Et dès lors que l'arrêt de travail n'est pas justifié ou que la contre-visite n'a pas eu lieu pour un motif imputable au salarié, son employeur peut cesser de lui verser des indemnités complémentaires.

Décret n° 2024-692 du 5 juillet 2024, JO du 6



SUPERGETTY IMAGES

ATTENTION L'employeur ne peut pas suspendre le versement des indemnités complémentaires pour les périodes antérieures à la contre-visite. Et il ne peut pas non plus prononcer une sanction disciplinaire à l'égard du salarié dont l'arrêt de travail n'est pas justifié.

Comment mutualiser ses plafonds d'épargne retraite

Un ordre d'imputation des cotisations retraite doit être respecté pour pouvoir utiliser au mieux les plafonds mutualisés entre époux ou entre partenaires pacsés.

Chaque année, les titulaires d'un Plan d'épargne retraite (PER) peuvent déduire fiscalement le montant de leurs cotisations dans la limite d'un plafond. Pour les couples mariés ou pacsés, il est possible de mutualiser ces plafonds. Ce qui permet à un membre du couple de profiter des plafonds inutilisés de son conjoint. Une mutualisation qui doit respecter certaines règles.

Connaître ses plafonds déductibles

Les plafonds de l'épargne retraite sont calculés chaque année par l'administration fiscale et pour chaque membre du foyer fiscal. Ces plafonds sont d'ailleurs indiqués dans l'avis d'imposition. Dans le détail, sont indiqués le plafond de l'année en cours mais aussi ceux des trois dernières années. Sachant que si, au bout de 3 ans, l'épargnant n'utilise pas entièrement ses plafonds, ces derniers sont perdus définitivement. Et si l'épargnant souhaite profiter des plafonds de son conjoint, il ne doit pas oublier de l'indiquer à l'administration fiscale (en cochant la case 6QR de la déclaration des revenus).

Suivre une méthode

Quelques règles doivent être respectées pour pouvoir utiliser les plafonds de son conjoint. Prenons un exemple. Patrick et Sophie sont mariés et n'ont pas d'enfants à charge. En 2023, Sophie a ouvert un PER individuel sur lequel elle a versé 35 000 €. Patrick n'a pas d'activité professionnelle. Sophie a perçu, entre 2020 et 2023, une rémunération nette de frais professionnels de 100 000 €. Pour imputer les cotisations versées par Sophie, il convient en premier



lieu d'imputer les cotisations sur les plafonds de Sophie : sur le plus récent puis sur ceux des trois années antérieures, du plus ancien au plus récent. Ensuite, le reliquat peut être imputé sur les plafonds de Patrick en suivant la même chronologie. Au final, les cotisations auront épuisé intégralement les plafonds de Sophie et une partie de ceux de son mari à hauteur de 3 000 €. À noter que l'année suivante, le reliquat du plafond de 2020 (1 052 €) sera définitivement perdu.

Imposition	
Revenu imposable	100 000 €
Nombre de parts	2
Quotient familial	50 000 €
Tranche marginale d'imposition	30 %

Plafonds de déduction		
	Sophie	Patrick
Plafond non utilisé pour les revenus de 2020	8 000 ⁽¹⁾	4 052 ⁽²⁾
Plafond non utilisé pour les revenus de 2021	8 000	4 114
Plafond non utilisé pour les revenus de 2022	8 000	4 114
Plafond calculé sur les revenus de 2022	8 000	4 114
Plafonds non utilisés imputables sur les cotisations versées en 2023	32 000	16 394

(1) 10 % des revenus d'activité dans la limite de 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale. (2) Étant sans activité, le plafond de Patrick correspond à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Optimisez le pilotage de votre entreprise !

Prévisionnel, tableau de bord : des outils de gestion que vous pouvez mettre en place pour vous permettre de piloter au plus près votre entreprise.

Ces dernières années ont été particulièrement chahutées : une reprise de croissance brutale post-Covid contrariée par une pénurie de matières premières, une guerre aux portes de l'Europe qui nous a plongés dans une crise de l'énergie aussi inattendue qu'inégale, et enfin une inflation comme on n'en avait pas connu depuis longtemps. Aussi, face à cet environnement chaotique, vous vous trouvez plus que jamais dans l'obligation de piloter votre entreprise au plus près. Pour vous y aider, des outils de gestion spécifiques existent. Ils vous permettent d'abord de vous projeter et d'écrire ce que devrait produire et consommer votre entreprise lors de l'exercice suivant, et ensuite d'analyser au jour le jour votre activité pour changer de cap rapidement si cela se révèle nécessaire. Prévisionnel, tableau de bord : voici une présentation des deux outils les plus efficaces pour optimiser la gestion de votre entreprise en 2025.

Les comptes prévisionnels

Les comptes prévisionnels — on parle de « budget » dans les grandes entreprises ou de « business plan » pour les créateurs — sont des documents comptables qui sont établis à l'avance, pour les exercices à venir



NICOLET/PAPA/GETTY IMAGES

ou pour l'exercice qui va débiter. Ils comprennent essentiellement un compte de résultat prévisionnel, accompagné le cas échéant d'un tableau prévisionnel de trésorerie.

À quoi servent les comptes prévisionnels ?

Le principal intérêt du prévisionnel est de vous permettre de simuler votre activité du point de vue comptable et financier pour l'exercice à venir, l'exercice 2025 en l'occurrence, en fonction de votre ressenti du moment et des objectifs que vous vous fixez, notamment en termes de chiffre d'affaires, de marge et de charges. Ainsi, vous pourrez comparer en permanence, durant l'exercice 2025, vos réalisations avec les prévisions à l'aide d'un tableau de bord mensuel et, en fin d'exercice, lorsque vous en disposerez, avec vos comptes définitifs.

Comment établir un prévisionnel ?

On peut découper la démarche qui permet d'élaborer les comptes prévisionnels en 6 étapes principales :

1 La définition des orientations pour l'année : prévisions économiques, évolution de vos produits, etc.

2 La définition des moyens nécessaires pour atteindre vos objectifs et assurer leur financement : investissements, embauches, souscriptions d'emprunts, augmentations de capital, etc.

3 L'évaluation du chiffre d'affaires prévisible en fonction des orientations que vous avez définies. Méfiez-vous ici, cette évaluation du chiffre d'affaires doit être réaliste et tenir compte notamment des difficultés d'embauche que vous ris-

quez de rencontrer et d'une baisse de la consommation des ménages qui pourrait intervenir dans les mois qui viennent.

4 L'estimation de vos charges prévisionnelles par le listage de l'ensemble des charges de votre entreprise, en accordant une attention particulière à l'augmentation de certaines d'entre elles en cette période particulière, même si l'inflation semble derrière nous.

5 L'établissement d'un compte de résultat prévisionnel découlant de tous les éléments obtenus lors des étapes précédentes (chiffre d'affaires, investissements et charges, notamment). Ce compte de résultat prévisionnel peut être présenté sous la forme comptable classique ou sous la forme d'un tableau de soldes intermédiaires de gestion (cf. encadré p. 13), offrant ainsi une meilleure analyse des chiffres obtenus. Un tableau qui peut comporter à la fois les données prévisionnelles et celles du dernier exercice clos, et faire ressortir leur évolution programmée en pourcentage.

6 Le chiffrage de votre trésorerie prévisionnelle, afin d'anticiper vos besoins, pour les négocier par avance avec vos partenaires finan-

1,6%

L'inflation devrait continuer à refluer pour tomber à 1,6 % sur un an en décembre 2024.

Source : Insee

1,2%

Croissance du PIB attendue en 2025.

Source : Banque de France

VALIDER DES SCÉNARIOS

Établir un prévisionnel permet également de chiffrer plusieurs hypothèses de travail. Ce qui peut se révéler très précieux dans la période politiquement et économiquement incertaine que nous traversons. Le Cabinet peut, par exemple, chiffrer une hypothèse pessimiste qui vous permettra de définir la meilleure stratégie à mettre en œuvre en cas d'aggravation de la situation économique.

12,6
jours de retard

de paiement ont été enregistrés en moyenne en 2023, contre 11,7 en 2022.

Source : Banque de France

ciers si cela se révèle nécessaire. En effet, vous avez tout intérêt à compléter votre approche prévisionnelle comptable par une approche en termes de trésorerie. Autrement dit, à présenter sous la forme d'un tableau à 12 colonnes le détail des entrées et des sorties mensuelles prévisionnelles de trésorerie de l'exercice 2025 afin de faire apparaître l'évolution de la trésorerie prévisionnelle cumulée chaque fin de mois.

Le tableau de bord

Le tableau de bord complète idéalement le prévisionnel. Il s'agit d'un document mensuel d'information financière établi dans des délais très brefs (dans les 8-10 jours maximum qui suivent la fin du mois considéré). Il vous permet de suivre au plus près l'évolution de votre activité et de disposer chaque mois d'une estimation du « score » réalisé par votre entreprise.

À quoi sert le tableau de bord ?

Le tableau de bord est un outil qui vous permet de piloter au jour le jour votre activité et de connaître, dans

Identifier des indicateurs pertinents est le premier travail de conception d'un tableau de bord.

les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à une prise de décision efficace, voire à un changement de cap qui s'imposerait. Il repose sur une procédure de remontée systématique et périodique de données commerciales, comptables et financières, afin de mieux apprécier les résultats et l'évolution de votre activité. Ainsi, grâce au tableau de bord, vous pourrez être informé de vos performances au fil de l'eau durant l'exercice 2025, sans attendre la clôture annuelle qui vous permettra, elle, de connaître avec précision votre performance comptable.

Comment mettre en place un tableau de bord ?

La mise en place d'un tableau de bord nécessite de repérer au préalable

SOIGNEZ LA FORME DU TABLEAU DE BORD

- Évitez de choisir trop d'indicateurs, sinon votre tableau de bord deviendra rapidement illisible, et donc inutile.
- N'hésitez pas à mettre en valeur les indicateurs les plus pertinents en jouant sur leur taille et leur couleur.
- Ne vous contentez pas de chiffres, établissez des courbes, des camemberts, des

graphiques, car ils facilitent la lecture et la compréhension du tableau de bord et des tendances qui s'en dégagent.

- Si vous partagez votre tableau de bord avec vos principaux collaborateurs, n'hésitez pas à les impliquer dans sa conception, sur le fond comme sur la forme.



les indicateurs les plus pertinents de l'évolution de votre activité – pas seulement comptables, mais aussi des indicateurs commerciaux prospectifs – et les clignotants qui traduisent le mieux les évolutions anormales.

Les indicateurs à retenir sont ceux qui, à la fois, offrent une information essentielle et sur lesquels il est possible de mener une action corrective efficace (niveau des ventes, coûts d'approvisionnement, nombre de demandes de devis, rapport entre les devis émis et les devis signés, montant des carnets de commandes, taux de transformation des rendez-vous commerciaux, par exemple).

En pratique, les éléments qu'il convient de contrôler diffèrent selon la nature de votre activité, ou selon la fonction exercée par le destinataire du document.

Comment présenter le tableau de bord ?

Votre tableau de bord peut être synthétisé ou se résumer à un suivi d'activité vous permettant d'obtenir chaque fin de mois une approche suffisamment fine du résultat mensuel. On distingue dans ce document de synthèse trois grands types de données comptables :

- le chiffre d'affaires, qui est reporté mois après mois en fonction des réalisations mensuelles ;
- les charges sensibles, celles qui peuvent varier avec l'activité, qui seront auscultées de très près ;
- les charges fixes, qui pourront être suivies par « abonnement », c'est-à-dire par fractions mensuelles de la charge annuelle (par exemple, la contribution économique territoriale).

Zoom sur les soldes intermédiaires de gestion

Pour permettre une analyse plus fine de la performance d'une entreprise, le compte de résultat prévisionnel détaille les étapes recettes-dépenses qui séparent le chiffre d'affaires du résultat net. Ces étapes sont baptisées « soldes intermédiaires de gestion ». Voici les plus importants :



- 1 Le chiffre d'affaires**
- 2 La marge brute** (prix de vente – coût d'achat des marchandises)
- 3 La valeur ajoutée** (accroissement de la valeur apportée par l'entreprise)
- 4 L'excédent brut d'exploitation (EBE)** (valeur ajoutée – charges de personnel et impôts et taxes hors impôt sur les bénéfices)
- 5 Le résultat d'exploitation** (EBE +/- amortissements et provisions)
- 6 Le résultat courant avant impôt**
- 7 Le résultat net** (résultat courant – impôt sur les bénéfices)

INDICATEURS - Mis à jour le 27 septembre 2024

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} juillet 2024			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (11)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 3 et 5,05 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2023*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2023.

* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Septembre 2024	
Smic horaire	11,65 € (2)
Minimum garanti	4,15 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. (2) 8,80 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 août 2024	5,97 %*
31 juillet 2024	5,97 %*
30 juin 2024	5,96 %*
31 mai 2024	5,96 %*
30 avril 2024	5,92 %*

(1) Pour un exercice de 12 mois. * Sous réserve de confirmation officielle.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59**	136,72 + 3,73**		

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*		

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2022	133,93 + 2,48 %*	135,84 + 3,60 %*	136,27 + 3,49 %*	137,26 + 3,50 %*
2023	138,61 + 3,49 %*	140,59 + 3,50 %*	141,03 + 3,49 %*	142,06 + 3,50 %*
2024	143,46 + 3,50 %*	145,17 + 3,26 %*		

* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-8051

Vers la fin des bons vieux mots de passe ?

Double authentification, passkeys, biométrie comportementale... L'avenir de la sécurité pourrait sonner la fin des mots de passe.

Les mots de passe restent encore le moyen le plus utilisé par les entreprises et les particuliers pour sécuriser leurs accès digitaux. Mais ce système est lourd à gérer, et pas toujours très efficace. Raison pour laquelle un petit panorama des autres solutions présentes ou à venir n'est pas dénué d'intérêt.

La double authentification

Avec la double authentification, également baptisée « 2FA », on reste dans la configuration d'une gestion par mot de passe, mais avec un degré de sécurité complémentaire. Concrètement, après avoir entré son identifiant et son mot de passe, l'utilisateur se voit adresser un code temporaire via un SMS, un mail ou une notification sur une application dédiée. Sans ce code, qui (a priori) ne peut être reçu que par le titulaire du compte, l'accès est refusé. Cette validation complémentaire permet de bloquer les tentatives de connexion initiées par des pirates qui seraient parvenus à dérober les identifiants et les mots de passe d'un utilisateur. C'est aujourd'hui le système utilisé, notamment, par les banques et par de plus en plus de grandes entreprises.

Les passkeys

Adoptés par Google, Apple, Microsoft et aussi par X (anciennement Twitter), les passkeys permettent à leurs clients de se connecter à leur compte, en toute sécurité, sans devoir utiliser un mot de passe. Le système repose sur deux clés d'entrée chiffrées qui doivent être réunies pour permettre l'accès au compte. La première, la clé privée, est stockée sur la machine de l'utilisateur (PC, smartphone...), la

seconde, publique, sur le serveur du fournisseur de la solution. Ce double niveau de sécurité rend les passkeys très robustes même en cas de perte de l'appareil qui contient la clé privée. Concrètement, pour se connecter, l'utilisateur peut opter pour un identifiant biométrique (empreinte digitale, reconnaissance faciale) ou pour un simple code numérique à 4 chiffres. Oubliés, donc, les mots de passe d'au moins 12 signes à changer tous les 3 mois !



La biométrie comportementale

Visiblement, il n'y a pas que nos empreintes digitales, notre iris et notre ADN qui nous distinguent des autres, nos comportements aussi, y compris les plus anodins. Et certaines entreprises, comme la canadienne F8th, l'ont bien compris en développant un système d'identification passif et continu basé sur la manière unique dont chacun de nous utilise son clavier et sa souris.

Durée de la période d'essai d'un CDI

J'envisage de proposer un contrat à durée indéterminée (CDI) à un salarié qui a déjà effectué plusieurs contrats à durée déterminée (CDD) successifs. Pourrai-je lui imposer une période d'essai ?

Oui, en théorie, vous pouvez lui imposer une période d'essai, mais la durée des CDD déjà effectués sur le même poste que le CDI devra être déduite de la durée de cette période. Et attention, ce n'est pas uniquement la durée du dernier CDD qui doit être prise en compte mais la durée globale de tous les CDD qui ont été conclus antérieurement à son embauche en CDI.

Droit des associés de SARL de consulter les comptes annuels

Associé d'une SARL, je souhaiterais consulter les comptes annuels du dernier exercice. Mais le gérant n'est pas très enclin à me les communiquer. Quels sont mes droits en la matière ?

Les associés d'une SARL ont le droit de prendre connaissance, à tout moment, de certains documents sociaux (comptes annuels, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux des assemblées) concernant les trois derniers exercices. Ce droit devant s'exercer au siège social par l'associé lui-même. Si le gérant refuse, vous pouvez demander au président du tribunal de commerce d'enjoindre, sous astreinte, à ce dernier de vous communiquer ces documents.

Envoi d'un avis de vérification de comptabilité

Je viens de recevoir un avis de vérification de comptabilité par courrier. Celui-ci n'a pas été envoyé en recommandé avec avis de réception. Est-il néanmoins valable ?

L'administration fiscale a l'obligation de vous informer, préalablement et par écrit, du contrôle dont vous allez faire l'objet. Ainsi, elle doit procéder à l'envoi d'un avis de vérification dès lors que le contrôle envisagé prend la forme d'une vérification de comptabilité, d'un examen de comptabilité ou d'un examen de situation fiscale personnelle (ESFP). Et elle ne considère plus qu'un avis de vérification de comptabilité ou d'examen de comptabilité, lorsqu'il est acheminé par la poste, doit être envoyé par LRAR. En revanche, elle exige encore un envoi par pli recommandé pour un avis d'ESFP.


Avocats Associés

*Vous nous confiez votre affaire,
notre objectif est de vous satisfaire.*
Fabien KOVAC

Cabinet De Dijon
7 avenue Jean Bertin - 21000 Dijon

Cabinet de Beaune
28 rue du Faubourg Perpreuil
21200 Beaune

Cabinet d'Auxerre
29 place de l'Hôtel de Ville
89000 Auxerre

Cabinet de Chaumont
20 rue Toupot de Beveaux
52000 Chaumont

www.cabinetdgtk.com

Tél. : 03 80 70 05 70 - Fax : 03 80 72 15 37 - Email : contact@cabinetdgtk.com

